



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Talange (57)**

n°MRAe 2024ACGE89

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 17 juin 2024 et déposée par la commune de Talange (57), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange (7 832 habitants, INSEE 2020) qui porte sur les points suivants :

1. reclassement d'une zone urbaine UE (à vocation d'équipements publics) au sein d'un nouveau sous-secteur de la zone urbaine UB afin d'y réaliser un projet d'habitat ;
2. évolution du règlement écrit ;

### Point 1

Considérant que :

- afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitat mixte, porté par la commune, qui permettra la construction de 27 pavillons individuels et 2 immeubles de logements collectifs, les parcelles n°272 de la section 08, correspondant à l'emplacement d'un ancien terrain de sports (situé à l'est de la zone urbaine), sont reclassées au sein d'un nouveau sous-secteur nommé UBc, d'une superficie de 2,17 hectares (ha) ;
- le plan de zonage est modifié en conséquence pour faire apparaître ce nouveau sous-secteur ;
- le règlement écrit est modifié pour intégrer ce nouveau-secteur, qui encadre la hauteur maximale des immeubles d'habitation collectif prévus (12 mètres de haut) ;

Observant que la zone reclassée :

- est considérée comme artificialisée et que son utilisation ne consomme pas d'espace en extension d'urbanisation ;
- est concernée en partie est par le couloir de bruit de l'autoroute A31 ainsi que par un linéaire d'arbres ;

**Recommandant de :**

- ***tenir compte du couloir de bruit lors de l'édification des constructions ;***

- **conserver le linéaire d'arbres bordant la zone en partie est, permettant une transition paysagère avec la zone agricole voisine ;**

## Point 2

Considérant que le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser évolue :

- pour modifier les règles concernant les clôtures : les parties maçonnées des clôtures doivent dorénavant être recouvertes d'un enduit maçonné ; les hauteurs des clôtures doivent être limitées à 1,50 m pour les façades principales en limite du domaine public et lesdites clôtures ne doivent pas porter atteinte à la visibilité des voies circulables ;
- pour ajouter dans le glossaire la définition d'une façade « principale » (celle comprenant l'accès principal de la construction) ;
- pour clarifier le point de référence du calcul de la hauteur des annexes (le terrain naturel) ;
- pour remplacer les indications données concernant le nombre de stationnement de vélo par l'obligation de respecter la réglementation en vigueur ;

Observant que ces évolutions ont pour objectif d'adapter le règlement au contexte local et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ; elles sont sans incidences négatives sur l'environnement et le paysage urbain ;

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Talange (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Talange ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Talange rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 juillet 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU